Département de la Charente-Maritime

OBJET : mailto we see to manor , work work , town of hardlife to the

and address of man

Sylve Torong J

65 117

VILLE de ROYAN

Réunion du 13 Juillet 1965

Exploitation des toilettes le treize Juillet mil neuf cent soixante cinq à 18-h 30 , le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. le Député Maire, d'après convocations faites le 9 Juillet.

> Etaient présents : M. de LIPKOWSKI , Député Maire , MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY BROTREAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, REIX, DOMECQ, BERLAND, LANUSSE, TETARD, STIPAL, PECHEVIS, BUJARD, BETOUS , POUGET

Excuséa . MM. NARTEAU et BENDER

securitatio even approved provide the transfer of

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immémdiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir tes fonctions qu'il a acceptées.

IR CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la commission des finances du 2 juillet 1965 Vu les références concernant Madama EROCAS

DECIDE :

- de choisir Mme BROCAS pour l'exploitation des toilettes publiques du Quai nord du Port.
- que la date de début de l'exploitation sera fixée au ler juillet 1965
- que Madamo BROCAS versera chaque année uneredevance de 500 F. payable le ler octobre de l'année en cours.

Pour l'année 1965, la redevance sera diminuée de 50 %

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer le traité de concession à intervenir et qui sera semblable à celui précédemment voté pour l'exploitation des toilettes publiques des Galeries Commerciales.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM; les Membres présent.

Ot 11.61

Pour extrait conforme, Pour le Député-Maire, L'Adjoint Délégué,



nu

. Pro I wh Bran have

APPROUVE

Le Sous-PréAt 8 OCT. 1965

Coll office and measurable sub-volumbers of all of mix *1 ov

Vu les effermens concernon ediese Decal

that it is anyther thanks the same thanks of .

taller and the Paris of a tentiment of the extremite of the state of t

The state of the second of the state of the

with a court of the form of the form

whent the State part of the east of the first transfer of

of mangalid a to reflect met derivatiofgwe's rate Endorst age - Feron et -

This welfire and - West or a modernia Francis on rodah ab arms of any -

- com estant blood varies daught state deserved to \$50 Paper. In the complete da 10 Lands to draw.

MAIRIE DE ROYAN

(CHARENTE-MARITIME)

TELEPHONE . 05.31.04

JG/MTR

CONCESSION DUBLOC SANITAIRE

DU QUAT NORD DU PORT

ENTRE: Monsieur Jean-Noël de LIPKOWSKI, Député-Maire de Royan Officier de la Légion d'Honneur, Autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Juillet 1965.

ET: Madama BROCAS née LANDREAU Irène, Marie, domiciliée à ROYAN 78, route de la Tremblade.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

- ARTICLE ler- La Ville de ROYAN concède à Madame BROCAS l'exploitation du Bloc senitaire du Quai Nord du Port, aux conditions ciasprès:
- ARTICLE 2 Madame BROCAS tiendra ouvertes, tous les jours, les installations qui lui sont concédées :
 - de 8 H.30 à 18 H.30 pour la période du 15 septembre au 30 Avril
 - de 8 H.30 à 20 H. " " du ler Mai au 30 Juin
 - de 8 H.30 à 24 H.

estivale du ler Juillet au 15 Sept.

Pendant les fêtes de PAQUES (dimanche de Pâques - 8 Jours avant et 8 Jours après) et les fêtes de PENTECOTE (du samedi avant la Pentecôte au jeudi suivant) les installations du bloc-sanitaire resteront ouvertes jusqu'à 22 Heures .

- est temme d'être présente dans le local prévu à cet effet. Elle aura la possibilité de se fare remplacer par une personne de son choix et sous sa responsabilité personnelle.
- ARTICLE 4 Medame BROCAS est chargée du bon entretien des locaux à elle confiés et du matériel qui les équipe .

Elle doit tenir en parfait état de propreté : locaux, cuvettes et lavabos et s'assurer de cette propreté après chaque utilisation .

Toute inscription sur les murs des locaux doit disparaître immédiatement.

Elle fournit le savon, le papier hygiènique et les essuie-mains nécessaires au fonctionnement correct des W.C. et lavabos .

Les essuie -mains seront changés aussi souvent qu'il sera nécessaire .

- ARTICLE 5 La concessionnaire remplacera , à ses frais, les appareils sanitaires et électriques remis à sa disposition et mis hors d'usage, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles .
- ARTICIS 6 La concessionnaire veillera à la bonne tenue des usagers des W.C. et signalera à l'agent de police de service au Port tous faits contraires aux bonnes moeurs.
- ARTICLE 7 La concessionnaire est autorisée à percevoir de chaque usager des W.C. et lavabos la somme de 0 fr.30 (zéro france trente), l'usage des urinoirs étant gratuit . Cependant le passage successif des W.C. aux lavabos me donne droit qu'à une seule perception de 0 P.30 . Le tarif des douches est fixé à 2 Fr (Deux francs).

Les prix pratiqués seront affichés de façon très apparente à l'entrée des locaux.

- ARTICLE 8 La concessionnaire ne pourra disposer pour son chauffage durant la saison froide que d'appareils genre THERMIS .
- RETICLE 9 La présente concession prend effet du ler Juillet 1965, les parties contractantes s'engageant à s'adresser un préavis de six mois, au cas où elles auraient l'intention de mettre fin à la présente concession.

Cependant , dans le cas où la concessionneire négligerait les charges mentionnées au présent traité, la Ville pourra, sans indemnité procéder à son remplacement , après mise en demsure non suivie d'effet, dans le délai dont la brieveté dépendra de la nature et des conséquences de la négligence .

- ARTICLE 10 Madame BROCAS versera le premier octobre de chaque année, entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal, la somme de 500 fr (Cinq cents francs) à titre de redevance, étant entendu que pour 1965, cette redevance est ramenée à 250 fr (deux cent cinquante francs).
- ARTICIE 11- Les frais et taxes auxquels le présent traité de concession pourrait donner lieu, sont à la charge du da concessionnaire qui, pour l'exécution des présentes, fait élection de domicile à l'Hôtel-de Ville de ROYAN.

Le Concessionneire.

Le Concessionneire.

Le Spus Préta de l'Adjoint Délégué.

Le Spus Préta de l'Adjoint Délégué.

Le Spus Préta de l'Adjoint Délégué.

Le Spus Préta de l'Adjoint Délégué.